Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_658

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/CR/CS/MR
Nomenclature : 6.1.3

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE CADASTREE SECTION AN N° 181, 80, RUE MARCEL PAGNOL - 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 14 octobre 2026 par laquelle le cabinet 2KLP, Maître Lionel Perrin,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n°1004800,

courriel : lionel.perrin@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AN n° 181 située,

80, rue Marcel Pagnol – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,

ARRETE N° ARI_2026_658

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B »** de la parcelle cadastrée section AN n° 181 située au 80, rue Marcel Pagnol :

– Partant du point « **A** », localisé à sa jonction avec la parcelle cadastrée section AN n° 181,

– se terminant au point « **B** », localisé à sa jonction avec la parcelle cadastrée section AN n° 182 en pied de mur de clôture.

Tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe :

– Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N° ARI_2026_658

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 16 NOV 2026

MAIRIE DE BOLLÈNE * DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES *

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ : publié le 18/11/2026
Notifié le :
Exécutoire le :

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE AN 181_2KLP_ 80 RUE MARCEL PAGNOL ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

